

Ce fichier a été téléchargé le samedi 2 mai 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 2 mai 2026.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Chapitre VII — Des partages faits par père, mère ou autres ascendants, entre leurs descendants

Extrait

#### Article 1075

Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les père et mère et autres ascendants pourront faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.

---

Version du 7 février 1938

Texte source : *Loi tendant à modifier les articles 860, 861, 864, 922, 1075, 1076, 1077, 1078, 1079, 1080 et 1097 du code civil, relatifs aux rapports et à la réduction dans les donations, à la rescision des partages d'ascendants et à la donation entre époux.*

Les père et mère et autres ascendants pourront ~~faire faire~~, entre leurs enfants et ~~descendants~~ ~~deseendants~~, la distribution et le partage de leurs biens, ~~sans être tenus de se conformer aux articles 826 et 832 du Code civil.~~

~~Ces partages pourront être faits par actes entre vifs ou testamentaires avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs et les testaments.~~

~~Les partages faits par actes entre vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents.~~

~~biens.~~

---

Version du 17 juin 1938

Texte source : *Décret modifiant les articles 815, 822, 827, 832, 859, 860, 866, 1075 du code civil (régime successoral).*

Les père et mère et autres ascendants pourront ~~faire~~, ~~faire~~ entre leurs enfants et ~~descendants~~, ~~deseendants~~ la distribution et le partage de leurs biens.

~~biens, sans être tenus de se conformer aux articles 826 et 832 du Code civil.~~

~~Ces partages pourront être faits par actes entre vifs ou testamentaires avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs et les testaments.~~

~~Les partages faits par actes entre vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents.~~

---

Version du 20 juillet 1940

Texte source : *Loi modifiant les articles 815, 832, 1075 du code civil et relative à la dévolution successorale des exploitations agricoles.*

Les père et mère et autres ascendants pourront faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.

~~Ces partages pourront être faits par actes entre vifs ou testamentaires avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs et les testaments.~~

~~Les partages faits par acte entre vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents.~~